PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 13/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SMBP

Chemin des Vieilles Vignes
28630 Berchères-Les-Pierres

Références : IC260846
Code AIOT : 0010002645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2026 dans l'établissement SMBP implanté Marmoneries - Lansainvilliers - Pommier 28150 Éole-en-Beauce. L'inspection a été annoncée le 07/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMBP
- Marmoneries - Lansainvilliers - Pommier 28150 Éole-en-Beauce
- Code AIOT : 0010002645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire à ciel ouvert

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Contrôle à réception	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	15 jours
7	Remblayage	AP Complémentaire du 23/12/2019, article 5	Demande d'action corrective	15 jours
8	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/05/2020, article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Acceptation préalable - Procédure	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Document d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.4.3.2	Sans objet
5	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.III	Sans objet
6	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet
9	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.8.1	Sans objet
10	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 3.1.4	Sans objet
11	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 9.4.1	Sans objet
12	Mesures ERC	AP Complémentaire du 13/01/2021, article 2.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Acceptation préalable - Procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté,l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constat de la visite d'inspection du 31 juillet 2025 • Absence de procédure d'acceptation préalable, • Absence de vérification systématique de la DAP validée, afin de comparer la nature des remblais mentionnés avec celle des remblais effectivement réceptionnés, • absence de contrôle du respect du tonnage autorisé, • absence de vérification de la validité de la DAP avant tout déchargement.

Visite d'inspection du 23 septembre 2026
Sur place, l'inspection des installations classées consulte la procédure de réception de déblais inertes mise en place le 1er septembre 2025. Ce document indique, notamment :

- Les déchets inertes pouvant être acceptés sur le site,
- Les contrôles devant être réalisés en bascule (contrôle administratif, visuel et olfactif). Il est par ailleurs précisé que "si *des écarts entre BSD et DAP sont observés, ou si le tonnage ou la date de validité de la DAP sont dépassés, le camion est refusé et le client averti*". A ce titre, l'inspection des installations classées constate la mise en place d'un système informatisé permettant de suivre le tonnage apporté au sein du site ainsi que la validité de la DAP.
- Les contrôles devant être réalisés en zones de déchargement et, le cas échéant, les méthodes de réalisation d'un contrôle inopiné des remblais.

Après interrogation des agents présents au niveau du pont bascule, l'inspection des installations classées observe que les consignes écrites dans la procédure sont connues et respectées, que ce soit par l'agent en charge des remblais ou de l'agent en charge de l'accueil des camions au pont bascule.

Constat : La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 31 juillet 2025 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Document d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Document d'admission

Prescription contrôlée :
Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constat de la visite d'inspection du 31 juillet 2025
L'exploitant ne prend pas en compte, dans son système informatique, la durée de validité réelle figurant sur la DAP dûment remplie et signée par le client.

Visite d'inspection du 23 septembre 2026
Sur place, et par sondage, l'inspection des installations classées consulte la demande d'acceptation préalable n°2026-C1234 relative au chantier situé à l'adresse suivante : 142 rue de la Louvière à Rambouillet. Ce document comprend les éléments prescrits à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

De plus, il est constaté que l'exploitant réalise un suivi des apports de remblais via, notamment, un tableur qui est incrémenté par l'ensemble des données nécessaires, dont la date de fin de validité réelle figurant sur la DAP. Cela est notamment constaté pour la DAP mentionnée ci-dessus.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage

Prescription contrôlée :
[...]
En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés à minima :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- La quantité de déchets admise ;
- La date et l'heure de l'accusé de réception ;

[...]

Constat de la visite d'inspection du 24 juin 2024

L'organisation des déchargements de camions ne permet pas d'assurer la qualité des remblais déchargés et l'absence de déchets. En cas de déchets non-conformes, l'identification du transporteur est rendue difficile.

Visite d'inspection du 23 septembre 2026
Sur place, l'inspection des installations classées consulte, par sondage, le bon de décharge n°06.00075766.01 relatifs aux apports de la SAS DLTP 72. Le bon de décharge émit par la société SMBP répond aux exigences de l'article 2.4.3.2 de l'arrêté ministériel du 24 février 2016. De plus, il convient de noter l'ajout sur ce document du numéro SIREN du transporteur et du numéro SIRET du producteur du déchet afin de faciliter l'identification des différents intervenants.

Concernant la gestion de la zone de remblais et en réponse à la visite d'inspection du 24 juin 2024, l'exploitant indique avoir réalisé les aménagements suivants :

- Mise en place de zones de déchargement et identification par des panneaux,
- Mise en place d'un panneau "STOP" et d'un moyen de communication pour faire attendre les camions à l'entrée de la zone de décharge des remblais.

Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant indique avoir réduit au minimum les apports de remblais sur cette carrière afin de rattraper le retard sur une autre carrière située dans la même commune. Par conséquent, aucun camion n'est constaté sur la zone de remblais. Cependant, et après interrogation, l'exploitant est en capacité d'indiquer la provenance et la zone de stockage du dernier apport de déchets ayant eu lieu dans la zone.

Constat : La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 24 juin 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Contrôle à réception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à réception
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constat de la visite d'inspection du 31 juillet 2025 • Absence de contrôle visuel direct lors du déchargement des camions, • Présence de déchets non autorisés dans les remblais, • Absence de tri effectif avant l'étalement. **Visite d'inspection du 23 septembre 2026** Sur place, l'inspection des installations classées prend connaissance de la procédure de réception de déblais inertes éditée par l'exploitant en date du 1er septembre 2025. Ce document comprend l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en place des consignes permettant l'application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Cependant, après consultation du registre des terres excavées et sédiments entrants, il s'avère que certaines données présentes des réplicas (trois arrivées à la même heure avec le même tonnage). Il convient de noter qu'une donnée diffère en fonction des réplicas, à savoir la réalisation d'un test visuel et olfactif. Ce point devra être éclairci pas l'exploitant afin de s'assurer qu'un test est bien réalisé dès réception pour l'ensemble des déchets entrants. De plus, sur le terrain, l'inspection des installations classées constate la présence de quelques déchets non conformes au niveau de la zone de remblais (bois, plastiques, etc.). **Constat :** • **Présence de déchets non autorisée dans les remblais,** • **Incohérence dans le registre des terres excavées et sédiments entrants ne permettant pas de statuer sur la bonne réalisation d'un test visuel et olfactif dès réception.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 **:** Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.III
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données

figurant sur le registre précité[...]

Constat de la visite d'inspection du 31 juillet 2025
Des incohérences ont été constatées entre le registre de refus papier et le registre de refus informatique.

Visite d'inspection du 23 septembre 2026
Sur place, l'inspection des installations classées constate la présence de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 12.3.III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Le registre de refus est désormais uniquement informatisé est contient les informations nécessaires à sa bonne lecture.

Constat : La non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Registre de suivi

Prescription contrôlée :
Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : la date de réception ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité : la dénomination usuelle, les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles, lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet : le code du déchet entrant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement [...], la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine, la gestion et le transport des terres excavées et sédiments : la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial, la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production, l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur, l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement, la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement [...];
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets, Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments, lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation [...]

Constat de la visite d'inspection du 24 juin 2024
Le registre d'admission des déchets est incomplet.

Visite d'inspection du 23 septembre 2026.
Sur place, l'inspection des installations classées consulte le registre des terres excavées et des sédiments entrants. Ce dernier comprend l'ensemble des éléments prescrits par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Constat : La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 24 juin 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Remblayage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2019, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage

Prescription contrôlée :
[...] Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. [...] cette argile compactée est produite par l'unité de presse à boues présente sur l'installation de traitements des matériaux contiguë à la carrière. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une mesure de perméabilité de ces boues compactées, réalisée par un cabinet tiers spécialisé. [...] Les apports extérieurs sont limités à : 132 500 m3/an en phase 1 et en phase 2, 329 000 m3/an en phase 3, 332 000 m3/an en phase 4, 100 000 m3/an en phase 5 et 466 000 m3/an en phase 6. [...]

Constat de la visite d'inspection du 31 juillet 2025
Les apports extérieurs de remblais sont supérieurs à la limite autorisée par l'arrêté.

Visite d'inspection du 23 septembre 2026
En réponse à la visite d'inspection du 31 juillet 2025, l'exploitant indique via son courrier du 12 septembre 2025 que les valeurs mentionnées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2019 sont erronées et ne correspondent pas à la demande initialement formulée dans le "porter à connaissance" de novembre 2018. Par conséquent, l'exploitant sollicite une modification de la prescription.

Dans l'attente du traitement de la demande par l'inspection des installations classées, la non-conformité est maintenue.

Constat : Les apports extérieurs de remblais sont supérieurs à la limite autorisée par l'arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 **:** Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2020, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières

Prescription contrôlée :
Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations

classées.
L'exploitation est menée en six périodes quinquennales [...]
A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 [...]	S2 [...]	S3 [...]	TOTAL en Euros
1	12.80	28.35	0.75	[...]
2	10.71	29.72	2.43	[...]
3	6.24	45.1	1.65	[...]
4	7.33	39.12	2.24	[...]
5	9.22	39.93	3.37	[...]
6	9.22	31.93	3.37	[...]

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découverte et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.
[...]

Visite d'inspection du 23 septembre 2026
Sur place, l'inspection des installations classées consulte les données relatives aux surfaces S1, S2 et S3 au 31 décembre 2025 (phase 3) :

- **S1** : 7,482 ha,
- **S2** : 33,942 ha,
- **S3** : 0,808 ha,

Par conséquent, la surface S1 est supérieure (+1,242 ha) à la surface mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2020.

Constat : La surface S1 pour la période 3 n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 **:** Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Incidents ou accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. [...]
Constat de la visite d'inspection du 31 juillet 2025 Absence de déclaration dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation en 2024 suite à un accident de travail. **Visite d'inspection du 23 septembre 2026** La déclaration GEREP réalisée en 2026 pour l'année 2025 indique la survenue de 4 incidents, dont 2 pouvant relever de la sécurité industrielle du site. • Incident n°1 en date du 30 mai 2025 : *"Rupture d'un raccord de tuyauterie avec jet d'eau propulsant le salarié"*. Cet évènement est communiqué par l'exploitant à l'inspection des installations classées à la suite de la visite d'inspection du 31 juillet 2025. • Incident n°2 en date du 1er décembre 2025 : *"Collision VL et chargeur"*. Par courriel du 4 décembre 2025, l'exploitant notifie cet incident à l'inspection des installations classées. **Constat : La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 31 juillet 2025 est levée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 3.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Voies de circulation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :[...] • Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
Constat de la visite d'inspection du 4 février 2025 L'exploitant ne prend pas les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses sur la RD107-2. Les véhicules sortant de l'installation entraînent des dépôts de boue sur les voies de circulation. **Visite d'inspection du 23 septembre 2026** Sur place, l'inspection des installations classées constate la mise en place d'une piste en enrobé d'une longueur approximative d'un kilomètre permettant de décrasser les roues avant l'entrée des véhicules sur la RD107-2. De plus, les laveurs de roues sont dorénavant fonctionnels. Au jour de la visite d'inspection, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas des dépôts de boue sur les voies de circulation.

Constat : La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 4 février 2025 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 9.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan annuel de suivi d'exploitation

Prescription contrôlée :
Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50m, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ,
- Les bords de fouille,
- Les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- L'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes…), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- Les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- Le positionnement des fronts,
- La position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.
- Les distances de sécurité avec les lignes électriques et les forages d'irrigation. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau…) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, vibrations…), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé. (Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées.) Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est réalisé, sur demande de l'inspection, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Constat de la visite d'inspection du 2 juin 2024
Le plan d'exploitation du 19 décembre 2023, ne présente pas les cotes d'altitude des points significatifs.

Visite d'inspection du 23 septembre 2026
Sur place, l'inspection des installations classées consulte les données topographiques relatives à la mission photogrammétrique du 31 décembre 2025 éditée par la société ALTEIA. Ce plan comprend l'ensemble des éléments prescrits par l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016.
De plus, il convient de noter que le maillage des relevés topographiques a été resserré afin de prendre en compte les différents changements topographiques.
Le plan ainsi que les cotes altimétriques sont jugés clairs et lisibles.

Constat : la non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 2 juin 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Mesures ERC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2021, article 2.1.3

Thème(s) : Autre, Biodiversité

Prescription contrôlée :
Modifié par APC du 13/01/2021
De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes : [...]
Un conservatoire de plantes messicoles est mis en place. Cet aménagement est réalisé au contact de la carrière remise en état au nord, sur la parcelle ZM 12. Il couvre une surface de 2 500 m². Dès la 1ère phase d'exploitation, une convention est établie entre l'exploitant agricole actuel et l'exploitant pour gérer cette parcelle. Un suivi floristique permet de s'assurer du respect du cahier des charges par l'agriculteur et d'évaluer l'effet des mesures de gestion proposées. Il est annuel sur une période de trois années à partir de la signature de la convention avec l'agriculteur, puis biennal durant la période autorisée. Le suivi consiste en un relevé phyto-sociologique de la parcelle en deux passages (courant mai et début juillet). Un rapport détaillé est rédigé à chaque visite, il inclut au minimum la méthode d'échantillonnage, la liste des espèces observées, une carte détaillée sur vue aérienne dépopulations d'espèces sensibles recensées et une analyse de l'évolution des peuplements de plantes adventices.

Constat de la visite d'inspection du 24 juin 2024
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- Tout document permettant de tracer les opérations de suivi régulier avec l'agriculteur réalisées sur la parcelle ZM12. L'exploitant veillera à annexer ce document lors de l'envoi annuel du rapport concernant le suivi écologique.
- Tout document présentant une preuve de convention entre la SMBP et l'exploitant agricole.

Visite d'inspection du 23 septembre 2026
En réponse à la visite d'inspection du 24 juin 2024, l'exploitant transmet par courriel du 27 août 2024 la convention relative à la mise en place d'un conservatoire de plantes messicoles. De plus, par courriel du 23 septembre 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- Convention actualisée et datée du 27 janvier 2025,
- La consignation des opérations réalisées par l'agriculteur avec les informations suivantes :
  - 26 février 2025 : Amendement,
  - 25 août 2025 : Broyage Avoine,
  - 10 septembre 2025 : Déchaumage,
  - 20 octobre 2025 : Déchaumage,
  - 30 octobre 2025 : Semis de blé,
  - 3 mars 2026 : Amendement,
  - 10 septembre 2026 : Broyage

Constat : La non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 24 juin 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite